

Paris, le 12 mai 2020

Objet : Covid 19 situation des salariés en activité partielle

Madame, Monsieur,
Cher collègue,

Le collège employeur décide de proroger jusqu'au 31 mai la règle de maintien des salaires à 100% pour les salariés des établissements déclarés en activité partielle.

Aucune distinction ne sera faite selon les situations d'activité partielle.

Au regard du contexte exceptionnel qui se prolonge, à compter du 1^{er} juin les salariés déclarés en activité partielle percevront une rémunération correspondant au montant de l'indemnité légale d'activité partielle.

Le collège employeur rappelle que le dispositif d'activité partielle est un dispositif de solidarité nationale auquel on ne doit avoir recours que dans le respect des recommandations déjà formulées et des dispositions légales et réglementaires s'imposant à l'employeur (garde d'enfant et personnes vulnérables).

Nous invitons les établissements à se rapprocher de leurs organisations professionnelles ou de la fédération des Ogec en cas de questions relatives à l'application de ce communiqué.

Le Collège employeur

